



# Ébauche de recommandations pour l'aperçu de la composante « Avis et consentement » Version 1.0

Cette ébauche de recommandations a été préparée par le Comité d'experts du cadre de confiance (TFEC) du [Digital ID & Authentication Council of Canada](#) (DIACC). Le TFEC est régi par les politiques du DIACC en matière de contrôle. Les commentaires soumis par le public sont assujettis à l'[entente de contributeur du DIACC](#).

Le DIACC prévoit modifier et améliorer cette ébauche de recommandations en fonction des commentaires du public. Les commentaires ouverts ont pour but d'assurer la transparence de l'élaboration et la diversité d'un apport véritablement pancanadien. Les commentaires effectués pendant l'examen seront pris en considération en vue d'être incorporés dans la prochaine ébauche. Le DIACC va regrouper les commentaires afin de montrer d'une façon transparente comment chacun a été traité.

Les prochaines versions du cadre de confiance pancanadien vont étoffer, clarifier et peaufiner le contenu de ce document. L'auditoire ciblé inclut des décideurs qui peuvent être ou non des experts dans la technologie des domaines.

---

## Table des matières

1. [Aperçu de la composante « Avis et consentement »](#)
  - 1.1. [Relation avec le cadre de confiance pancanadien](#)
  - 1.2. [Portée](#)
2. [Éléments de confiance de l'avis et du consentement](#)
  - 2.1. [Processus et conditions de confiance](#)
  - 2.2. [Processus de confiance de l'avis et du consentement](#)
    - 2.2.1. [Formulation de l'avis](#)
    - 2.2.2. [Demande de consentement](#)
    - 2.2.3. [Enregistrement du consentement](#)
    - 2.2.4. [Gestion du consentement](#)
  - 2.3. [Conditions de l'avis et du consentement](#)
    - 2.3.1. [Conditions d'entrée et de sortie](#)
    - 2.3.2. [Dépendances](#)
3. [Niveaux d'assurance](#)
4. [Notes](#)

# 1 Aperçu de la composante « Avis et consentement »

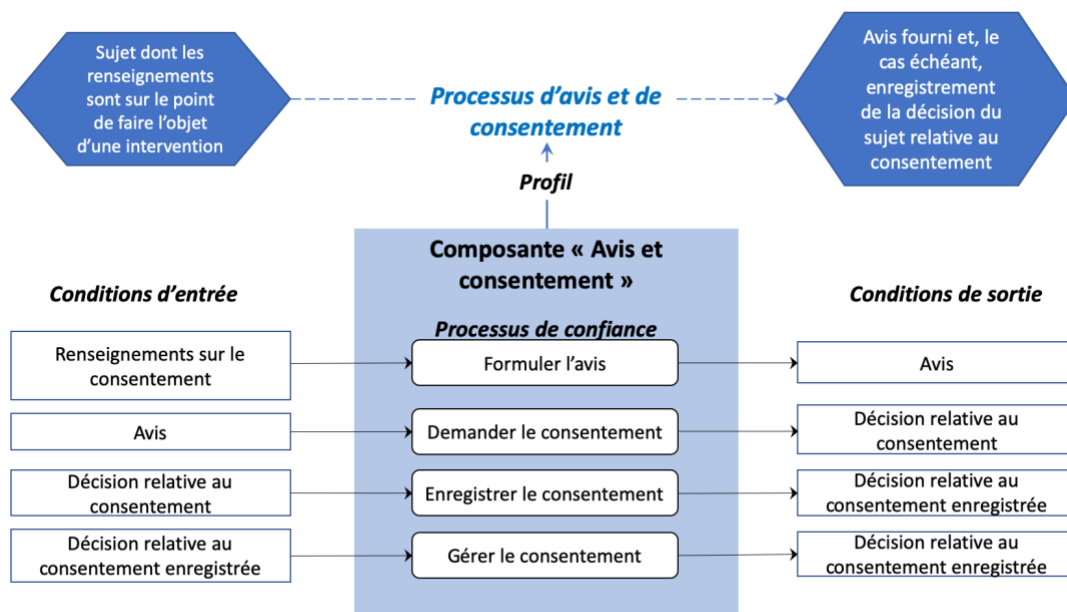
La composante « Avis et consentement » a pour objectif d'assurer l'intégrité continue des processus d'avis et de consentement en appliquant des critères de conformité uniformisés pour l'évaluation et la certification. Un processus certifié est un processus de confiance auquel peuvent se fier les autres participants du cadre de confiance pancanadien. Les critères de conformité du cadre de confiance pancanadien visent à compléter les lois et règlements existants sur le respect de la vie privée; on s'attend à ce que les participants à l'écosystème de l'identité numérique se conforment aux exigences et aux règlements régis par la loi qui s'appliquent dans leurs territoires de compétence.

La composante « Avis et consentement » définit un ensemble de processus servant à :

- formuler un énoncé sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels;
- obtenir une décision pertinente et éclairée d'une personne autorisée à le faire à propos du consentement sur cet énoncé.

Les processus d'avis et de consentement permettent de s'assurer que les avis sont formulés selon les critères de conformité, que la personne qui prend la décision relative au consentement est autorisée à le faire et que la gestion de cette décision est possible.

La figure 1 donne un aperçu conceptuel et montre l'organisation logique de la composante « Avis et consentement » (compte tenu de la portée définie pour cette composante dans la section 1.2).



61

## 62 **Figure 1. Composante « Avis et consentement »**

63 La composante « Avis et consentement » est constituée des éléments suivants :

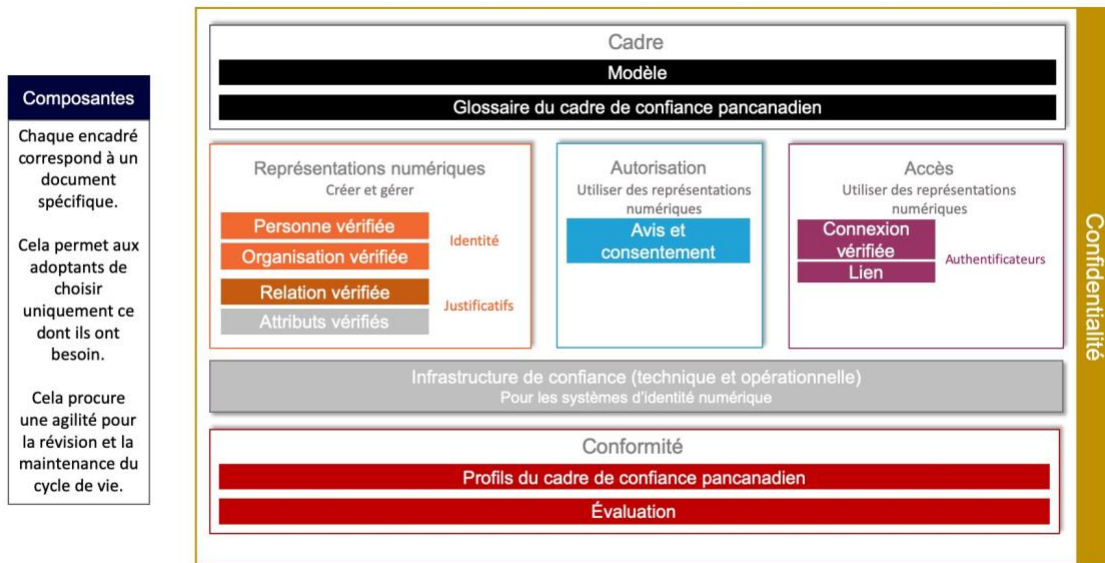
- 64 • **Processus de confiance** – Ensemble de processus qui respectent les critères de  
65 conformité (c.-à-d., les exigences) spécifiés par le cadre de confiance pancanadien et  
66 auxquels les autres peuvent se fier (c.-à-d. faire confiance).
- 67 • **Conditions** – États ou circonstances particulières pertinentes à la prise d'une décision  
68 relative au consentement.
- 69 • **Intrants** – Ce qui est introduit dans les processus de confiance, p. ex., un état  
70 nécessitant un consentement pour aller de l'avant.
- 71 • **Extrants** – Résultat des processus de confiance, p. ex., une décision prise par le sujet à  
72 propos du consentement.
- 73 • **Dépendances** – Relation entre les processus de confiance.
- 74 • **Profils** – Critères supplémentaires reflétant des exigences ou contraintes qui sont  
75 pertinentes à un contexte spécifique (p. ex., industrie, secteur public ou privé). Ils  
76 servent à assurer l'uniformité de la mise en œuvre et à faciliter la certification du cadre  
77 de confiance pancanadien.

## 78 **1.1 Relation avec le cadre de confiance pancanadien**

79 Le cadre de confiance pancanadien consiste en une série de composantes modulaires ou  
80 fonctionnelles pouvant être évaluées et certifiées indépendamment pour être considérées  
81 comme des composantes de confiance. Le cadre de confiance pancanadien, qui mise sur une  
82 approche pancanadienne, permet aux secteurs public et privé de collaborer pour préserver les  
83 identités numériques en uniformisant les processus et les pratiques dans tout l'écosystème  
84 numérique canadien.

85 La figure 2 donne un aperçu logique du cadre de confiance pancanadien. La composante « Avis  
86 et consentement » décrit le bloc « Autorisation », qui fait partie des fonctions d'« utilisation des  
87 représentations numériques ». À noter que les exigences en matière de respect de la vie privée  
88 pour le traitement des renseignements personnels dans le cadre des processus d'avis et de  
89 consentement (et toutes les autres composantes du cadre de confiance pancanadien) faisant  
90 partie de l'écosystème de l'identité numérique sont définies dans la composante « Respect de  
91 la vie privée » du cadre de confiance pancanadien.

## Schématisation des documents de travail sur le cadre de confiance pancanadien



92

93 **Figure 2. Ébauche visuelle du modèle de cadre de confiance pancanadien**

## 94 **1.2 Portée**

95 La portée de la composante « Avis et consentement » du cadre de confiance pancanadien et  
96 des critères de conformité qui y sont associés inclut ce qui suit :

- 97
- 98
- 99
- 100
- 101
- 102
- 103
- 104
- 105
- 106
- 107
- 108
- 109
- 110
- 111
- 112
- 113
- 114
- 115
- 116
- 117
- Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels dans le but d'établir et de confirmer l'identité numérique et les renseignements personnels vérifiés.
    - Les renseignements personnels dans le contexte de la composante « Avis et consentement » font référence aux renseignements (p. ex., nom, adresse électronique, numéro de téléphone, adresse postale, date de naissance, renseignements sur les comptes) qu'un sujet consent à divulguer sur lui-même ou à ce qu'une organisation divulgateuse partage avec une organisation requérante. Ces renseignements sont appelés les renseignements personnels du sujet dans les critères de conformité au respect de la vie privée du cadre de confiance pancanadien.
  - Consentement obtenu par une organisation différente de celle qui recueille, utilise ou divulgue les données – des circonstances qui pourraient survenir dans un système d'identité fédérée.
  - Consentement unique obtenu lorsque de multiples renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou divulgués par plusieurs organisations dans le cadre d'une seule transaction.
  - Situations où le sujet peut ou non avoir une relation explicite avec le fournisseur de renseignements (p. ex., quand une vérification des antécédents est effectuée auprès d'une source tierce);
  - Divulgation (ou partage) de données pouvant suivre un mode « requête » ou « demande de renseignements »;

- 118                   ○ Le mode « requête » récupère des données personnelles auprès d'une autre  
119                   partie. Exemple : « Pourriez-vous fournir l'attribut X qui correspond à Y? »  
120                   ○ Le mode « demande de renseignements » fait corroborer des données  
121                   personnelles par une autre partie. Exemple : « La combinaison de X et Y est-elle  
122                   valide? »

123 Pour les systèmes d'identité numérique, on s'attend à ce que la composante « Avis et  
124 consentement » se caractérise comme suit :

- 125                   • On demande habituellement un consentement. Les lois sur la protection des données  
126                   permettent de recueillir des données sans consentement dans certaines circonstances  
127                   (p. ex., si une divulgation est requise pour se conformer à une mise en demeure ou une  
128                   exigence juridique), mais ces circonstances ne s'appliquent habituellement pas aux  
129                   solutions d'identité numérique. Les solutions d'identité numérique visent spécifiquement  
130                   à donner une visibilité et un contrôle aux sujets pour la collecte, l'utilisation et la  
131                   divulgation de leurs renseignements personnels;
- 132                   • Le consentement devra toujours « être donné » (c.-à-d. le sujet doit intervenir pour  
133                   donner son consentement);
- 134                   • L'avis et le consentement doivent avoir lieu au moment de la transaction à laquelle ils  
135                   s'appliquent;
- 136                   • Le consentement vaut uniquement pour la transaction en cours (c.-à-d., une seule fois)  
137                   ou une période donnée (c.-à-d., services d'abonnement);
- 138                   • La reprise du consentement s'applique aux transactions futures lorsque le consentement  
139                   a été donné pour un certain temps;
- 140                   • Le consentement sera toujours explicite et dans un langage facile à comprendre;
- 141                   • Les solutions d'identité numérique fourniront au sujet des moyens évidents et directs de  
142                   gérer les consentements, de préférence dans un seul endroit;
- 143                   • Le cadre de confiance pancanadien tient pour acquis que l'avis et le consentement  
144                   seront numériques et en ligne chaque fois que possible. Toutefois, les conseils émanant  
145                   du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada consistent, par exemple, à  
146                   s'assurer que le personnel a reçu une formation appropriée pour donner des avis et  
147                   obtenir des consentements en personne et dans des situations non automatisées. Le  
148                   cadre de confiance pancanadien porte sur l'identité numérique, notamment les services  
149                   d'identité qui sont dans la mesure du possible électroniques. Lorsqu'il est nécessaire  
150                   d'employer des processus manuels, on tient pour acquis que les conseils du  
151                   Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou la législation, la  
152                   réglementation ou les politiques pertinentes, selon le cas dans le territoire de  
153                   compétence, seront respectées.

154 La portée de la composante « Avis et consentement » n'inclut pas ce qui suit :

- 155                   • Utilisation subséquente des renseignements personnels par les organisations pour  
156                   fournir leurs services. Le traitement des renseignements personnels d'un sujet par une  
157                   organisation requérante est assujéti aux règles pertinentes qui régissent le respect de la  
158                   vie privée, et il n'est généralement pas censé être couvert par la portée des exigences  
159                   de l'écosystème de l'identité numérique une fois que les données ont été partagées par  
160                   le biais de l'écosystème de l'identité numérique. Il y a toutefois une exception à cela  
161                   quand une organisation divulgateuse a des exigences spécifiques pour le traitement des  
162                   renseignements personnels à destination (l'organisation requérante). Ces exigences  
163                   feront donc partie de la gouvernance de l'écosystème de l'identité numérique et

164 constitueront les exigences « en aval » auxquelles doit satisfaire toute organisation  
165 requérante qui reçoit des données de cette organisation divulgatrice.

166  
167 De même, le traitement des renseignements personnels d'un sujet par une organisation  
168 divulgatrice est assujéti aux règles pertinentes sur le respect de la vie privée et il n'est  
169 généralement pas censé être couvert par la portée des exigences de l'écosystème de  
170 l'identité numérique tant que ces données sont traitées dans le but d'être partagées par  
171 le biais de l'écosystème de l'identité numérique. Il y a toutefois une exception à cela  
172 quand une organisation requérante a des exigences spécifiques pour le traitement des  
173 renseignements personnels par leur source (l'organisation divulgatrice). Ces exigences  
174 feront donc partie de la gouvernance de l'écosystème de l'identité numérique et  
175 constitueront les exigences « en amont » auxquelles doit se conformer toute  
176 organisation divulgatrice qui fournit des services à cette organisation requérante.

177  
178 • Il y a des cas d'utilisation où une autre personne agit pour le compte du sujet (p. ex.,  
179 fondé de pouvoir, parent agissant pour le compte d'un enfant). Cette version de la  
180 composante « Avis et consentement » tient uniquement compte des sujets qui donnent  
181 leur consentement pour l'obtention, l'utilisation et la divulgation des renseignements  
182 personnels les concernant. Ces cas d'utilisation seront ajoutés dans une version  
183 ultérieure.

## 184 **2 Éléments de confiance de l'avis et du** 185 **consentement**

### 186 **2.1 Processus et conditions de confiance**

187 Un processus de confiance est une activité commerciale ou technique (ou un ensemble de ces  
188 d'activités) qui transforme une condition d'entrée en condition de sortie; certaines  
189 transformations dépendent aussi des extrants d'un autre processus. Un processus commercial  
190 ou technique est conçu comme un processus de confiance lorsqu'il est évalué et certifié  
191 conformément aux critères de conformité définis dans les composantes et profils du cadre de  
192 confiance pancanadien.

193 Dans la composante « Avis et consentement », par exemple, un processus de demande de  
194 consentement devient une condition d'entrée « avis » à une condition de sortie « décision  
195 relative au consentement ». Un processus commercial ou technique « d'avis et de  
196 consentement » de confiance est évalué et certifié selon les critères de conformité stipulés par  
197 le profil de conformité de l'avis et du consentement et le cadre de confiance pancanadien.

198

## 199 **2.2 Processus de confiance de l'avis et du** 200 **consentement**

201 La composante « Avis et consentement » définit quatre processus de confiance :

- 202 1. Formulation de l'avis
- 203 2. Demande de consentement
- 204 3. Enregistrement du consentement
- 205 4. Gestion du consentement

206 Remarque : On ne s'attend pas à ce que tous les processus de confiance et critères de  
207 conformité qui y sont associés s'appliquent en toutes circonstances ou dans tous les cas  
208 d'utilisation dans l'ordre ci-dessus.

### 209 **2.2.1 Formulation de l'avis**

210 Le processus de formulation de l'avis génère une déclaration qui décrit les renseignements  
211 faisant l'objet du consentement appelés à être recueillis. Les renseignements exigés sont basés  
212 sur les exigences juridiques, politiques et contractuelles applicables et pourraient inclure, sans  
213 s'y limiter, ce qui suit :

- 214 1. Les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués;
- 215 2. La raison pour laquelle les renseignements sont recueillis, utilisés ou divulgués;
- 216 3. À qui les renseignements seront divulgués (organisations, personnes ou les deux,  
217 compte tenu des circonstances);
- 218 4. La provenance des renseignements personnels demandés, que ce soit l'organisation  
219 divulgatrice ou le sujet;
- 220 5. La façon dont les renseignements seront traités et/ou protégés;
- 221 6. La période pour laquelle l'avis s'applique;
- 222 7. Le territoire de compétence ou l'autorité en vertu desquels l'avis s'applique;
- 223 8. Les coordonnées d'une personne autorisée à répondre aux questions du sujet sur la  
224 collecte des renseignements.

225 Cette déclaration est présentée à une personne sous la forme d'un avis.

### 226 **2.2.2 Demande de consentement**

227 Le processus de demande de consentement consiste à présenter l'avis à un sujet et permet à  
228 celui-ci d'accepter (c.-à-d., donner) ou non (c.-à-d., refuser) de donner son consentement en  
229 fonction du contenu de l'avis, ce qui donne une décision prise en connaissance de cause  
230 relativement au consentement.

231 Le processus de demande de consentement doit faire en sorte que le sujet à qui l'on demande  
232 de donner son consentement est autorisé à le faire. Il dépendra habituellement de processus de  
233 confiance définis dans d'autres composantes du cadre de confiance pancanadien (p. ex.,  
234 Connexion vérifiée, Personne vérifiée, Relation vérifiée) pour authentifier le sujet, confirmer  
235 l'identité du sujet et confirmer que le sujet est autorisé à prendre une décision relativement au  
236 consentement. Dans ce cas, l'« autorisation de donner son consentement » n'est pas toujours

237 synonyme d'« autorisation d'obtenir »; une autorisation distincte (à part du consentement) peut  
238 être requise pour obtenir, utiliser ou divulguer légalement des renseignements.

239



240 **2.2.3 Enregistrement du consentement**

241 Le processus d'enregistrement du consentement enregistre les conditions de l'avis et la  
242 décision du sujet relative au consentement. Cet enregistrement est permanent et peut être  
243 conservé pour une référence historique, même si le sujet révoque par la suite son  
244 consentement. Des exemples de conditions d'avis pouvant être enregistrés incluent les  
245 renseignements sur le sujet, la date et l'heure où l'avis a été signifié, et la version de l'avis. Des  
246 exemples de conditions de consentement pouvant être enregistrées incluent les conditions  
247 d'avis, plus la décision concernant le consentement émanant du sujet, la date et l'heure du  
248 consentement, et, le cas échéant, la date d'expiration du consentement.

249 L'entreposage des conditions de l'avis et des renseignements sur la décision à propos relative  
250 au consentement doit être conforme aux lois du territoire de compétence où l'enregistrement du  
251 consentement est appliqué. Une fois que la décision relative au consentement a été  
252 enregistrée, les parties concernées en sont avisées.

253 **2.2.4 Gestion du consentement**

254 Le processus de gestion du consentement gère le cycle de vie des décisions relatives au  
255 consentement et inclut ce qui suit :

- 256 • Examen du consentement permettant au sujet et aux examinateurs de voir les détails  
257 d'une décision enregistrée relativement à un consentement, et conforme aux pratiques  
258 appropriées et applicables en matière de respect de la vie privée;
- 259 • Renouvellement d'une décision relative au consentement - le sujet prend une décision  
260 révisée concernant le consentement par rapport à celle qui avait été enregistrée  
261 précédemment parce que sa raison d'être a changé ou il s'est écoulé un certain temps  
262 pendant lequel les circonstances pourraient avoir changé depuis le consentement  
263 antérieur;
- 264 • Expiration d'une décision relative à un consentement basée sur un délai de validité  
265 établi;
- 266 • Révocation d'un consentement, qui consiste pour le sujet à reprendre activement son  
267 consentement et comprend des situations où les résultats de la révocation découlent  
268 d'autres événements (p. ex., le consentement est décrété illégitime).

269 Le processus de gestion du consentement aboutit à la mise à jour d'une décision concernant le  
270 consentement qui peut être enregistrée par le biais du processus d'enregistrement du  
271 consentement.

272 **2.3 Conditions d'avis et de consentement**

273 **2.3.1 Conditions d'entrée et de sortie**

274 Le tableau 1 spécifie les conditions d'entrée et de sortie pour la composante « Avis et  
275 consentement ».

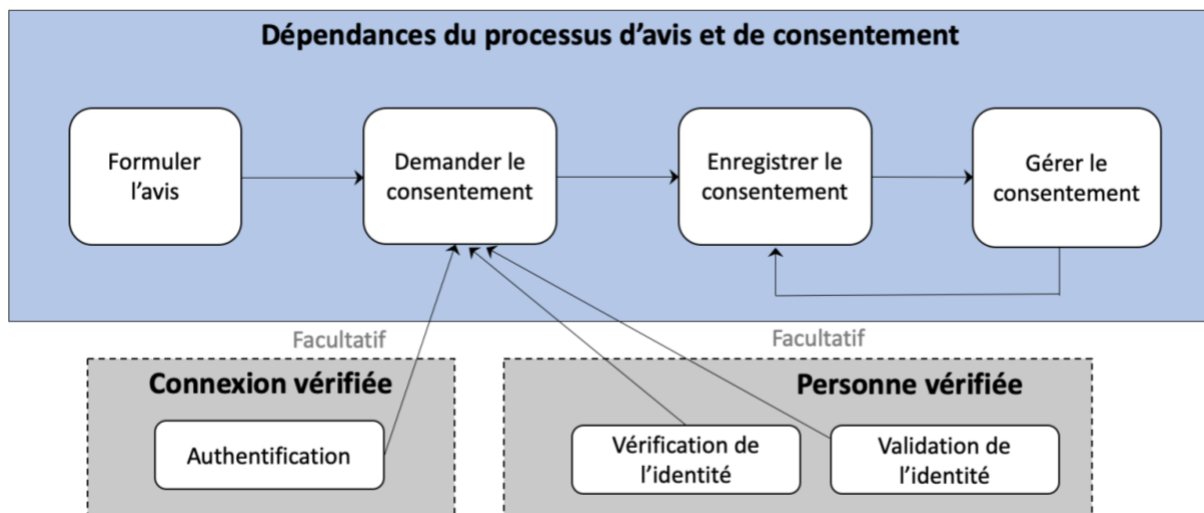
235-a	<b>Condition</b>	<b>Description</b>
-------	------------------	--------------------

235-b	Renseignements sur le consentement	Renseignements utilisés pour formuler une déclaration qui est présentée à un sujet pour obtenir le consentement nécessaire pour poursuivre le processus du système. Ces renseignements comprennent ce qui suit : données requises; motif; pour qui; façon dont elles sont protégées; période; territoire de compétence/autorité
235-c	Avis	Présentation des renseignements exigés pour le consentement dans une déclaration par le système au sujet ou à une autorité reconnue.
235-d	Décision relative au consentement	Présentation des renseignements exigés pour le consentement dans une déclaration par le système au sujet ou à une autorité reconnue.
235-e	Décision relative au consentement enregistrée	Enregistrement des conditions de l'avis et de la décision relative au consentement sur un moyen de stockage.

276 **Tableau 1. Conditions de la composante « Avis et consentement »**

277 **2.3.2 Dépendances**

278 Les processus de confiance peuvent devoir se fier à une condition qui est l'extrait d'un autre  
 279 processus de confiance. La figure 3 illustre les dépendances entre les processus de  
 280 confiance de la composante « Avis et consentement » et ceux d'autres composantes du  
 281 cadre de confiance pancanadien.



282

283 **Figure 3. Dépendances du processus de confiance**

284 **3 Niveau d'assurance**

285 Des niveaux d'assurance sont utilisés dans certains contextes, comme ceux décrits dans la  
 286 composante « Connexion vérifiée » ou « Personne vérifiée » du cadre de confiance

287 pancanadien pour indiquer la robustesse de la technologie et des processus utilisés pour  
288 vérifier la connexion ou l'identité d'une personne. Les exigences relatives à l'avis et au  
289 consentement s'appliquent à tous les niveaux d'assurance; il n'y a pas d'équivalent à « non  
290 vérifié » ou « faible assurance » pour les processus de confiance s'appliquant à l'avis et au  
291 consentement.

292 Le consentement devrait être obtenu généralement de la même manière, que les niveaux  
293 d'assurance soient faibles ou supérieurs.

294

295

## 4 Notes

296  
297

- Plus d'un organisme peut être responsable de mener de bout en bout les processus de confiance pour l'avis et le consentement.

298  
299  
300  
301  
302

Par exemple, la demande de consentement peut être la responsabilité d'une organisation, tandis que l'enregistrement du consentement peut incomber à une autre. L'intervention de plusieurs organisations peut introduire une complexité dans le processus d'évaluation et de certification, mais le cadre de confiance pancanadien n'impose pas d'approches spécifiques pour la mise en œuvre.

303  
304  
305  
306  
307  
308

Afin d'aider à isoler les différentes fonctions et responsabilités dans le processus intégral, le profil de conformité de l'avis et du consentement définit, dans la section Rôle du profil de conformité, trois rôles organisationnels (c.-à-d. organisation divulgatrice, organisation requérante, et responsable du traitement de l'avis et du consentement). Ces délimitations ne visent pas à impliquer une solution, une architecture ou une mise en œuvre en particulier.

309  
310  
311  
312  
313  
314  
315

- L'avis et le consentement peuvent être exigés de nombreuses fois dans un seul flux de l'identité numérique. Par exemple, un sujet peut consentir à ce qu'un fournisseur de réseau (agissant comme organisation requérante) partage certains renseignements et, dans le cadre d'un arrangement de collaboration pour les services, consente par la suite à la même transmission à une autre organisation requérante en utilisant des renseignements supplémentaires qui ne peuvent être obtenus du fournisseur de réseau pour soutenir les processus opérationnels en aval.